

## ARRETE MUNICIPAL N° 64-2024

Arrêté portant, à titre temporaire, déviation de la circulation

### Le Maire de la Commune de Lucinges,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2131-2 ;
- Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11, R 26;
- Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3 ;
- Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 4412-97 et L 4531-1 ;
- Vu** la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et les différents textes modificatifs ;
- Vu** l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la Circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988 ;
- Vu** la réglementation de la circulation et des stationnements appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés ;
- Vu** la demande présentée par la SARL Guigonnat Elagage en vue de réaliser des travaux de taille en rideau des arbres de la propriété Pruvot
- Vu** le permis de stationner n° 63-2024 du 30/05/2024
- Vu** les modalités d'exploitation définies pour réaliser les travaux projetés ;

**Considérant** la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de ces travaux il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur le chemin de chez Blondet

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 Mesures temporaires générales

Le 1<sup>er</sup> juillet 2024 la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- L'accès des riverains se fera par la route d'Armiatz, en amont et en aval du chemin de chez Blondet

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

## **ARTICLE 2 Signalisation**

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux dispositions de réglementation de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

## **ARTICLE 3 Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

## **ARTICLE 4 Exécution de l'arrêté**

Le Commandant de Gendarmerie de Reignier-Esery et le Chef du service de la Police municipale intercommunale des Voirons seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur le site [www.lucinges.fr](http://www.lucinges.fr) et au droit du chantier.

## **ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressée à :**

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Reignier,  
Monsieur le commandant du centre de secours d'Annemasse  
Monsieur le chef de la Police Municipale intercommunale des Voirons,  
Le service technique de la commune  
L'entreprise pétitionnaire

Fait à Lucinges, le 30 mai 2024.

**Le Maire,**

**Jean- Luc SOULAT**



Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)